**Délibération du conseil municipal**

**DU 5 février 2008** n° **14** page 1/2

---

**Rapporteur : Mme Jacqueline GUICHET**

**OBJET : Création de la commission communale d'accessibilité pour les personnes handicapées**

---

*La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit en son article 46, l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants, de créer une commission communale d'accessibilité.*

*Le maire préside cette commission et arrête la liste des membres. La commission doit être composée au minimum de représentants de la commune, d'associations d'usagers, et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle remplit un rôle consultatif et de concertation.*

*La composition de cette commission est précisée dans le règlement intérieur .*

*Ses missions seront les suivantes :*

*- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;*
*Les échéances fixées sont :*

- *Décembre 2009 pour la finalisation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics*
- *Janvier 2011 pour la réalisation du diagnostic dans les établissements recevant du public.*

*- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au conseil municipal sera transmis au préfet, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

*La commission communale traitera des questions d'accessibilité touchant aux domaines de sa compétence, à savoir le cadre bâti, et la voirie.*

*Elle devra se coordonner avec la commission intercommunale dans le but d'aboutir à des aménagements de l'espace public continus et cohérents vis-à-vis de l'accessibilité des personnes handicapées.*



* * * * *

**VU** L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales, relatif à la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- la création de la commission communale d'accessibilité de Châtellerault.

**UNANIMITE**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la Sous Préfecture
Le 11.02.08 n° 966
Publié en mairie
Le 6.02.08
Pour le maire et par délégation,
La directrice générale adjointe des services
Paquita BANNIER-GAUTHIER